



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

**concernant la nomination des réviseurs pour les
comptes communaux**

Sierre, avril 2016



Message du Conseil municipal au Conseil général concernant la nomination des réviseurs pour les comptes communaux

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Les principes régissant la révision des comptes communaux sont institués à l'article 83 de la *loi sur les communes* du 5 février 2004.

Celui-ci précise ce qui suit :

1. Les comptes sont vérifiés chaque année par un ou des réviseurs particulièrement qualifiés.
2. Les réviseurs sont nommés par l'assemblée primaire ou le Conseil général pour quatre ans sur proposition du Conseil municipal. Ils sont rééligibles.
3. Les réviseurs sont indépendants des autorités municipales.
4. L'ordonnance définit les qualifications exigées pour les réviseurs.
5. Les réviseurs répondent envers la commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.

La fiduciaire Fidag SA a été désignée à cette fonction par le Conseil général en juin 2012, avec pour mandat d'examiner les comptes 2012 à 2015. Elle se trouve ainsi au terme de son mandat.

Cependant, postérieurement à cette désignation, les dispositions légales ont évolué. L'ordonnance sur la gestion financière des communes (Ofinco), prescrit en effet désormais ce qui suit :

Art. 72 Organisation

- 1 L'assemblée primaire ou le conseil général nomme, sur proposition du Conseil communal, ***pour la période législative***, une instance de révision agréée. Le mandat de révision peut être révoqué par l'assemblée primaire.
- 2 Est éligible comme instance de révision une entreprise de révision au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, ci-après LSR, et selon les conditions de l'article 73 Ofinco.
- 3 ***Le mandat de révision débute avec le contrôle des comptes de la première année de la législature.***

Il est donc nécessaire de procéder à la nomination d'une instance de révision pour l'examen des comptes 2016, de manière à faire ensuite coïncider les mandats de 4 ans de révision avec les périodes législatives.



Le Conseil municipal a dès lors décidé de prolonger le mandat de la fiduciaire Fidag SA pour une année supplémentaire, soit pour la révision des comptes 2016.

Ainsi, en application de l'article 83 de la *loi sur les communes* du 5 février 2004, le Conseil municipal propose au Conseil général de reconduire

la fiduciaire Fidag SA

en qualité de réviseur des comptes de la commune de Sierre pour les comptes 2016.

A titre informatif, nous reprenons ci-après les articles de la *loi sur les communes* qui se réfèrent au mandat de réviseur :

Article 84 tâches des réviseurs

1. Les réviseurs s'assurent notamment de l'exactitude des comptes et du bilan, de l'annexe aux comptes mentionnant les engagements hors bilan et du niveau des amortissements comptables.
2. Les réviseurs vérifient l'évaluation des participations à d'autres collectivités de droit public ou de droit privé, ainsi que des autres éléments de la fortune financière et de leur rendement.
3. Les réviseurs donnent leur appréciation sur l'endettement de la commune et sur sa capacité à faire face à ses engagements.

Article 85 rapport de révision

1. Les réviseurs présentent au Conseil municipal, à l'assemblée primaire ou au Conseil général, un rapport écrit faisant mention des contrôles effectués, de leurs conclusions relatives à l'évolution de l'endettement et de l'équilibre financier à terme.
2. Les réviseurs ont l'obligation de déléguer un représentant à l'assemblée primaire ou au Conseil général convoqué pour l'adoption des comptes.

François Genoud
Président

Jérôme Crettol
Secrétaire municipal

Sierre, avril 2016